

GE_GERICHTE ACPR/88/2024 vom 29. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_88_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/88/2024 du 29 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/88/2024 del 29 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Reste à examiner si les recourants disposent de la qualité pour agir, ce qui est contesté.

E. 1.2.1

Dispose notamment d'un intérêt à agir le lésé, soit toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 382). En d'autres termes, pour être lésée, la personne doit être titulaire du (ou d'un) bien juridiquement protégé et touché par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op cit., n. 7 ad art. 115).

E. 1.2.2

L'escroquerie est classée parmi les infractions protégeant le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2021 du 5 novembre 2012 consid. 3.3), tandis que l'infraction visée par l'art. 251 CP protège également des intérêts individuels, en particulier lorsque le faux dans les titres vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments

- 9/13 - P/16842/2020

d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1).

E. 1.3

À suivre les recourants, les procurations litigieuses ont servi à créer la prétendue fausse cession de créance et permis de l'accréditer auprès des différentes autorités, suisses ou étrangères, devant lesquelles cet acte a été produit. Pour eux, l'objectif était de faire obstacle au recouvrement de leurs créances découlant de la sentence arbitrale et, en particulier à Genève, d'empêcher la saisie des avoirs bancaires de la société condamnée à leur verser des montants substantiels. Dit plus directement, la cession de créance contestées, reposant sur lesdites procurations, a risqué de les priver de la possibilité de recouvrer intégralement ces sommes. Certes, la procédure a été définitivement classée pour l'un des prévenus et les recourants en sont satisfaits. Compte tenu de ce qui précède, cela ne les prive pas encore de

tout intérêt à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance querellée en tant qu'elle bénéficie à des prévenus différents, dont les rôles et les éventuels motifs pourraient s'avérer distincts de celui ayant fait l'objet d'un classement. Il n'est pas non plus à exclure que la procédure soit reprise pour ce dernier également en cas de faits nouveaux (art. 323 CPP). En effet, si les allégations des recourants devaient s'avérer fondées, les juridictions genevoises auraient pu (ou pourraient) rendre des décisions sur la base de documents faux, de manière à leur causer un préjudice patrimonial. Ceux-ci disposent ainsi, a priori, de la qualité pour agir contre le classement des infractions susvisées et leur recours est, partant, recevable.

E. 1.4

La pièce nouvelle produite par les recourants est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Les recourants contestent le classement de la procédure à l'égard de E_____ SA et D_____.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore, qui signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent,

- 10/13 - P/16842/2020

dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 2.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fautive – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2; arrêts 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3; 6B_751/2018 du 2 octobre 2019 consid. 1.4.3). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d; arrêt 6B_751/2018 précité consid. 1.4.3).

E. 2.3

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2).

E. 2.4

En l'espèce, E_____ SA a produit devant le Tribunal de première instance de Genève un acte de cession de créance, en faveur de D_____, à l'appui de son opposition au séquestre civil prononcé sur ses avoirs bancaires. Par la procédure en question, les recourants cherchent à obtenir l'exécution de la sentence arbitrale

- 11/13 - P/16842/2020

rendue en leur faveur, à teneur de laquelle la société précitée a été condamnée à leur verser plusieurs millions de dollars américains et de livres sterling. À teneur des différentes plaintes et des déclarations des intéressées, aucune cession ne serait en réalité intervenue et l'acte notarié faisant état du contraire serait un faux, de même que la (ou les) procuration(s) supposément datée(s) du 13 février 2020, établie(s) à K_____ et signée(s) par B_____. Les agissements dénoncés auraient eu pour but de tromper les autorités suisses et de soustraire E_____ SA à ses obligations. Les deux documents contestés vont de pair, puisque le second fonde le premier. Il s'ensuit que s'il existe des raisons de douter de l'authenticité des procurations (dont il semble exister deux exemplaires originaux), ce doute se s'étendra à l'acte de cession. D'ailleurs, E_____ SA en était suffisamment convaincue pour avoir, face aux dénégations de B_____, demandé le retrait des procédures civiles de l'acte de cession de créance contesté. Or, l'expert mandaté par le Ministère public arrive à la conclusion, dans son rapport du 8 mai 2023, que les probabilités d'une contrefaçon des procurations équivalent celles de leur authenticité. Ce constat conduit à envisager, avec tout autant de vraisemblance pour la version antagonique, que les documents incriminés pourraient être falsifiés. Il existe ainsi un risque qu'un juge civil genevois, après avoir été trompé par ces faux documents, fût amené à rendre une décision matériellement fausse, susceptible de porter préjudice aux recourants. La Chambre de céans n'étant pas en mesure de savoir si d'autres procédures sont pendantes en Suisse, ni, le cas échéant, leur état, ce risque ne semble pas irrémédiablement écarté, même si l'opposition au séquestre formée par E_____ SA semble avoir été définitivement rejetée par les juridictions civiles. Dès lors, contrairement au Ministère public, il ne peut être retenu que la probabilité d'un acquittement est "inévitabile". Au regard du principe in dubio pro durore, applicable durant la procédure préliminaire, un classement ne pouvait pas être prononcé sur la seule base de l'expertise du 8 mai 2023. On peine d'ailleurs à comprendre l'ordonnance querellée, en particulier à propos de la réouverture de l'instruction à l'issue d'autres investigations de la part des autorités ukrainiennes. Cette approche s'avère vaine puisque ces mêmes autorités ont déjà conclu à l'absence de tout soupçon quant à la procuration litigieuse, se fondant notamment sur une expertise qualifiée de défaillante par le Dr I_____.

- 12/13 - P/16842/2020

En lieu et place de cette attitude passive, il convient plutôt de s'enquérir sur l'avancement des éventuelles procédures d'exécution pendantes en Suisse, d'entendre des représentants de E_____ SA, laquelle s'est uniquement déterminée par écrit jusqu'à présent, et d'obtenir, si faire se peut, par le biais de l'entraide internationale, l'original des procurations litigieuses et les pièces relatives aux investigations menées par les autorités ukrainiennes.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

Vu l'issue du recours, les frais de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Représentés par un avocat, les plaignants n'ont pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne leur en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 13/13 - P/16842/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.